



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 266
Du registre des arrêtés municipaux
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
RUE ROBERT LEHMAN (TRONCON MURETS/GRANDE
RUE) ET ROUTE DE MAROMME (TRONCON GRANDE
RUE/AROUX)

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;
VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, Rue Robert Lehman (tronçon Murets/Grande Rue) et Route de Maromme (tronçon Grande Rue/Aroux).

CONSIDERANT

- La demande datée du 11 février 2026 présentée par l'entreprise ALB TP - CORIANCE (Monsieur RIQUET 06 48 69 17 17) et (Monsieur ALLAIS 06 64 10 61 10).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de préparation et d'application d'asphalte réalisés par l'entreprise ALB TP - CORIANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. REGLEMENTATION

Du 13 au 24 avril 2026, les mesures suivantes sont applicables, Rue Robert Lehman (tronçon Murets/Grande Rue) et Route de Maromme (tronçon Grande Rue/Aroux).

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- Une déviation est assurée dans le sens Est/Ouest, par la Route de Maromme, la Route d'Houpeville – RD 121, le Chemin des Bouillons, l'Avenue du Bois des Dames – RD 43, la Rue du Tronquet et la Rue Robert Lehman.
- Une déviation est assurée dans le sens Ouest/Est, par la Rue Robert Lehman, la Rue du Tronquet, l'Avenue du Bois des Dames-RD 43, la Route d'Houpeville – RD 121 et la Route de Maromme.
- La Rue des Murets (côté Nord), la Grande Rue (côté Nord), la Rue Boucicaut (côté Sud) et la Rue Aroux (côté Nord) sont mises en impasse.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise ALB TP - CORIANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ALB TP - CORIANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise ALB TP - CORIANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise ALB TP - CORIANCE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **02 MARS 2026**

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics



Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : **05 MARS 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise ALB TP - CORIANCE